



OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2006507

Du 26 février 2014

Opposant : **Conseil de l'Europe, organisation internationale régie par le traité relatif au Statut du Conseil de l'Europe en date du 5 mai 1949**
Avenue de l'Europe
67000 Strasbourg
France

Mandataire : **OFFICE FREYLINGER S.A.**
234 route d'Arlon, Boîte Postale 48
8001 Strassen
Grand-Duché de Luxembourg

Droit invoqué 1 : Enregistrement communautaire 8507667



Droit invoqué 2 : Marque notoirement connue (art. 6bis de la Convention de Paris)



contre

Défendeur : **EFE (Société Anonyme)**
Rue du Louvre 35
75002 Paris
France

Mandataire : **NLO Shieldmark**
Postbus 75683
1070 AR Amsterdam
Pays-Bas

Marque contestée : Dépôt Benelux 1222777



I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 1^{er} avril 2011, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, pour distinguer des produits et services en classes 9, 16 et 41.



Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1222777 et a été publié le 11 avril 2011.

2. Le 30 juin 2011, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur :

- l'enregistrement communautaire antérieur, numéro 8507667, de la marque figurative  déposée le 25 août 2009, et enregistrée le 22 février 2010, pour des services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- la marque figurative notoirement connue et non enregistrée  (art. 6bis de la Convention de Paris).

3. Il ressort du registre concerné que l'opposant est effectivement le titulaire du premier droit invoqué enregistré.

4. L'opposition fut introduite contre tous les produits et services du dépôt contesté et basée sur tous les services revendiqués par l'enregistrement antérieur enregistré.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a et b, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 4 juillet 2011, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

8. Le 2 septembre 2011, un nouveau mandataire signalait à l'Office son intervention en représentation des intérêts du défendeur. Le 8 septembre 2011, ladite intervention fut signalée aux parties par l'Office.

9. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 5 septembre 2011. Le 8 septembre 2011, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 8 novembre 2011 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces.

10. Le 28 octobre 2011, l'opposant a introduit ses arguments et pièces. Ces arguments ont été adressés au défendeur le 1^{er} novembre 2011, un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2012 étant imparti à ce dernier pour y répondre.

11. Le 29 décembre 2011, le défendeur a réagi aux arguments et pièces de l'opposant. La réaction du défendeur a été transmise à l'opposant le 3 janvier 2012.

12. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

13. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

14. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits ou services des marques en question. L'opposant a également basé son opposition sur l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous b, CBPI : risque de confusion avec une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

A. Arguments de l'opposant

15. A titre préliminaire, l'opposant attire l'attention de l'Office sur le fait que les droits invoqués constituent l'emblème de l'Union européenne et que celui-ci est à ce titre protégé par l'article 6ter de la Convention d'Union de Paris (ci-après : « CUP »). En raison de la connaissance de cet emblème par le public pertinent et de l'usage très répandu qui en est fait, l'opposant conclut également au caractère notoire de la marque au sens 6bis CUP, sans que ce caractère ne doive être démontré par le dépôt de pièces complémentaires. Si l'Office devait considérer que la marque ne constitue pas une marque notoirement connue, l'opposant prie l'Office de le lui indiquer afin de pouvoir présenter des documents démontrant cette notoriété.

16. Concernant la comparaison visuelle des signes, l'opposant considère que la reprise de cinq étoiles disposées en arc de cercle en tant qu'élément dominant du signe imprime les marques d'une ressemblance visuelle importante que la présence des lettres IFE, peu distinctives, ne vient pas perturber. En l'absence d'élément verbal au sein des droits invoqués, l'opposant conclut que la comparaison phonétique entre les marques est impossible. Sur le plan conceptuel enfin, l'opposant considère que la reprise des étoiles placées en demi-cercle renvoie pour le consommateur moyen aux institutions européennes ou à des produits ou services garantis par l'Union européenne. En outre,

l'opposant constate que le dépôt contesté reprend également le bleu en couleur de fond, caractéristique de l'emblème européen. Cette forte similitude conceptuelle entre les signes serait selon lui encore renforcée par l'utilisation des éléments verbaux « international » et « Benelux » au sein du dépôt contesté. L'opposant conclut à l'existence d'une identité ou à tout le moins d'une forte similitude conceptuelle entre les signes.

17. En ce qui concerne la comparaison des produits et services, l'opposant considère que les produits repris en classe 9 par le dépôt contesté sont très fortement similaires à certains des services visés en classes 38, 41 et 42 par le droit invoqué. Les produits désignés en classe 16 par le dépôt contesté seraient, quant à eux, fortement similaires à certains services des classes 35, 38, 40 et 41 du droit invoqué. Enfin, les services repris en classe 41 par le dépôt contesté seraient quasi-identiques aux services repris en classe 41 par le droit invoqué.

18. L'opposant estime que le niveau d'attention du public pertinent est en l'espèce moyen.

19. L'opposant estime que le droit invoqué jouit d'un pouvoir distinctif important du fait de sa notoriété et de son usage dans le secteur des services en Europe. Il estime que les services prodigués sous les signes en cause s'adressent au même public et sont proposés via les mêmes canaux de distribution. Il ajoute encore que la présence des étoiles de l'emblème européen, même partiellement reproduites, incitera directement le public pertinent à penser que les services prodigués viennent d'institutions européennes. L'opposant fournit à l'appui de son argumentation une série de logos utilisés par des agences et institutions de l'Union Européenne et qui par la reprise des étoiles ou l'utilisation de la couleur bleue, présentent de fortes similitudes avec le dépôt contesté.

20. En conclusion, l'opposant considère qu'il existe un risque de confusion entre le droit invoqué et le dépôt contesté. Il demande à l'Office de faire droit à l'opposition, de refuser l'enregistrement du signe contesté et que les coûts et dépens de la procédure soient mis à charge du défendeur conformément à l'article 2.16, alinéa 5, CBPI.

B. Réaction du défendeur

21. En ce qui concerne la protection des droits invoqués par les dispositions de l'article 6ter CUP, le défendeur relève que le signe protégé à ce titre est différent des droits invoqués et que ces derniers ne peuvent donc jouir d'une telle protection. En tout état de cause, le défendeur rappelle que les signes protégés par l'article 6ter CUP ne peuvent être invoqués dans le cadre de la procédure d'opposition devant l'Office.

22. Le défendeur affirme ensuite que la prétendue protection du droit invoqué à titre de marque notoire selon l'article 6bis de la CUP ne serait étayée par aucune pièce. L'affirmation de l'opposant selon laquelle le degré de connaissance et l'usage répandu du signe protégé comme emblème au sens de l'article 6ter CUP suffirait à démontrer le caractère notoire de ce signe au sens de l'article 6bis CUP, ne pourrait être prise en considération par l'Office. En effet, les signes sont différents et la protection au sens de l'article 6ter de la CUP n'entraîne pas automatiquement la protection du même signe au sens de l'article 6bis CUP.

23. En ce qui concerne la comparaison des signes, le défendeur considère qu'ils diffèrent fortement au niveau visuel, le dépôt contesté étant notamment dominé par les éléments verbaux « IFE ». Les cinq étoiles du dépôt contesté ne seraient qu'accessoires et par ailleurs nullement similaires à celles du droit invoqué qui en compte douze placées en cercle. Sur le plan phonétique, le défendeur estime qu'une comparaison est possible et que le droit invoqué sera prononcé « étoiles » ou « douze étoiles ». Vu l'élément verbal constituant le dépôt contesté « IFE », le défendeur conclut à l'absence de ressemblance phonétique des signes en cause. Sur le plan conceptuel enfin, le défendeur estime que les signes tels que repris dans les registres, et donc sans renvoi artificiel au signe déposé comme emblème au sens de l'article 6ter CUP, sont différents sur le plan conceptuel. Les considérations relatives à la couleur bleue du dépôt contesté sont inopérantes en l'espèce puisque le droit invoqué n'est constitué que d'étoiles noires sur fond blanc. Il rejette également le lien qui serait établi entre, d'une part, les mots « International » et « Benelux » et d'autre part, l'origine européenne des produits, lequel ne pourrait éventuellement exister que par utilisation du terme « européen ».

24. En ce qui concerne la comparaison des produits et services, le défendeur conteste qu'il soit question d'identité ou de similitude entre les produits et services en cause. Il estime que les produits visés en classe 9 par le dépôt contesté sont différents des services des classe 38, 41 et 42 du droit invoqué. Concernant les produits repris en classe 16 par le dépôt contesté, le défendeur les considère également comme étant différents des services couverts par les droits invoqués, et notamment des services des classes 35, 38, 40 et 41 identifiées par l'opposant.

25. Le défendeur rejette les arguments de l'opposant concernant les liens économiques que le public pourrait attribuer entre le dépôt contesté et les logos d'autres agences auxquels l'opposant fait référence. Il estime que l'opposant n'a pas démontré que les consommateurs mettent en relation l'opposant ou la marque invoquée et les organisations en question et que ce fait ne peut donc pas être admis.

26. Le défendeur conteste l'identité des canaux de distribution des services couverts par les signes en cause. Il conteste également l'applicabilité de la jurisprudence citée par l'opposant dans le cas d'espèce.

27. Le défendeur estime que pris globalement, les signes ne se ressemblent pas et qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'article 2.20, alinéa 1^{er}, sous a et b CBPI. L'argument tiré de l'article 6bis CUP doit être également rejeté. Il en déduit tout absence de risque de confusion entre les signes et invite l'Office à rejeter l'opposition. Il estime également que l'opposant doit être condamné au paiement des dépens.

III. DECISION

A. Risque de confusion

28. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI – telle que cette disposition était libellée au moment de la publication du dépôt – le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après sa marque,

conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis Convention de Paris.

29. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

30. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des signes

31. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

32. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « *il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

33. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

En ce qui concerne le premier droit invoqué

34. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	

Comparaison conceptuelle

35. La marque antérieure, composée de douze étoiles placées en cercle, n'a pas de signification pour le public pertinent.

36. En ce qui concerne le signe contesté, l'Office constate que malgré le fait que l'expression « International Faculty for Executives » ne puisse être considérée comme l'élément dominant du signe en cause, cette expression peut constituer un élément pertinent aux fins de l'analyse conceptuelle du signe en cause. À cet égard, il y a lieu de constater que les mots repris dans le signe sont placés juste en dessous du sigle « IFE » auquel il fait référence, de sorte que le public pertinent peut aisément comprendre que l'expression figurant en dessous du sigle contient des mots indiquant à quoi correspondent chacune des lettres composant le sigle. En effet, outre le fait que le but d'une telle présentation est en général de faciliter la mémorisation du sigle, qui n'a pas, en tant que tel, de signification particulière, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, l'expression explique qu'il s'agit d'une faculté pour (l'enseignement de) cadres.

37. Les cinq étoiles placées en arc de cercle dans le signe contesté n'ont en soi, tout comme la marque antérieure, pas de signification. Néanmoins, il arrive souvent que des étoiles soient utilisées pour donner une impression de qualité, en s'inspirant sur le classement des hôtels par exemple. Il s'agit ici donc plutôt d'un élément élogieux que distinctif.

38. Sur base de ce qui précède, l'Office est d'avis que les signes en cause sont, d'un point de vue conceptuel, globalement différents.

Comparaison visuelle

39. Le droit invoqué est un signe purement figuratif constitué de douze étoiles à cinq branches disposées en cercle. L'espacement entre les étoiles est régulier et la disposition des étoiles ressemble à la disposition de chiffres sur le cadran d'une horloge. Le dépôt contesté est une marque complexe composée de l'élément verbal « IFE », inscrit en lettre blanches majuscules sur un fond carré de couleur bleue. Sous les lettres « IFE » sont inscrites les mentions « International Faculty for Executives » et sous ces dernières, le mot « Benelux ». La taille des mentions « International Faculty for Executives » est très réduite par rapport à la taille des lettres « IFE ». Le mot « Benelux » a une taille intermédiaire. Au dessus de la mention centrale de grande taille « IFE » sont placées en arc de

cercle cinq étoiles à cinq branches. L'espace entre ces étoiles est régulier et la disposition des étoiles emprunte la disposition des chiffres 10, 11, 12, 1 et 2 d'un cadran d'horloge.

40. Dans les signes composés (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif (voir en ce sens : TUE, arrêt SELENIUM-ACE, T-312/03, 14 juillet 2005). L'Office considère en l'espèce que l'élément verbal « IFE », vu sa taille et sa position dans la composition graphique globale, constitue l'élément dominant du signe contesté. Sans négliger pour autant l'effet visuel produit par la présence des étoiles et des autres éléments verbaux, l'Office considère que la comparaison des marques d'un point de vue visuel, doit être réalisé en tenant compte du fait que le consommateur prêtera principalement attention aux lettres « IFE » du dépôt contesté.

41. Dès lors, le droit invoqué ne comportant que la représentation de douze étoiles placées en cercle et ne partageant avec le dépôt contesté que cinq de ses douze étoiles, l'Office estime que d'un point de vue visuel, ces éléments ne sont pas de nature à imprimer aux signes une quelconque ressemblance. Ceci se voit renforcé par la présence du carré bleu et des lettres « IFE » blanches. L'Office constate en outre, que les étoiles du droit invoqué sont noires là où celles du droit invoqué sont blanches.

42. Au vu de ces considérations, l'Office estime que les signes présentent sur le plan visuel, davantage de différences que de ressemblances et que par conséquent ils ne se ressemblent pas globalement.

Comparaison phonétique

43. Le droit invoqué est un signe purement figuratif qui en principe ne sera pas prononcé. Le signe contesté est une marque semi-figurative, comprenant les éléments verbaux « IFE », « International Faculty for Executives » et « Benelux ». Le public concerné, amené à se référer à ladite marque, prononcera exclusivement l'élément verbal de celle-ci et non le terme correspondant à l'image de l'élément figuratif (voir TUE, arrêt Thai Silk, T-361/08, 21 avril 2010). De plus, il convient de relever à cet égard, qu'une marque qui comprend plusieurs termes sera, en effet, généralement abrégée oralement en quelque chose de plus facile à prononcer (voir TUE, arrêt Brothers by Camper, T-43/05, 30 novembre 2006 et arrêt Green by Missako, T-162/08, 11 novembre 2009). Enfin, force est de constater qu'en raison de la taille réduite des éléments « International Faculty for Executives » et « Benelux » par rapport à l'élément « IFE », il existe de fortes probabilités que ces termes seront omis lors de la prononciation de la marque demandée et que partant, la référence à la marque se fera par le sigle « IFE ». Le dépôt contesté sera donc prononcé comme une succession d'initiales « I-F-E ». À la lumière de ces constatations et vu l'absence d'élément verbal au sein du droit invoqué, il convient de considérer que les signes en conflit sont différents du point de vue phonétique.

Conclusion

44. L'Office considère que le public ne pourra pas voir dans le signe contesté une variante ou une déclinaison particulière du droit invoqué, de même qu'il ne pourra le confondre avec ce dernier, tant d'un point de vue visuel que d'un point de vue phonétique ou conceptuel, et ce, même en cas d'identité des produits ou services.

Comparaison des produits et services

45. Etant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance des signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services.

46. A titre d'information, la liste des produits et services du droit invoqué et celle du dépôt contesté sont reprises en annexe 1 de la présente décision.

B. Autres facteurs

47. En ce qui concerne l'argument de l'opposant selon lequel la marque invoquée est protégée sous l'article 6ter CUP et qu'elle dispose de ce fait et vu son usage quotidien en tant qu'emblème européen, d'un caractère notoirement connu, il convient de relever trois choses. Premièrement, la marque notoirement connue invoquée dans une opposition Benelux doit être considérée comme une marque invoquée à part entière. Elle ne doit pas être choisie lorsque l'opposant souhaite invoquer le caractère distinctif élevé ou la renommée d'une autre marque invoquée enregistrée. Deuxièmement, dans le cadre des procédures d'opposition devant l'Office il n'est pas possible d'invoquer des motifs autres que ceux prévus expressément à l'article 2.14, alinéa 1^{er} CBPI. L'article 6ter CUP ne fait pas partie de ces motifs. Troisièmement, tout comme le défendeur, l'Office est d'avis que le simple fait que des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union (de Paris), signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, soient protégés sur base de cet article n'implique pas nécessairement qu'ils bénéficient automatiquement d'une protection sur base de l'article 6bis de cette même Convention. En effet, il n'est même pas dit qu'ils seront tous perçus par le public pertinent comme étant des signes aptes à distinguer des produits ou services – la fonction essentielle d'une marque – ni qu'ils sont utilisés pour distinguer des produits et services dans le commerce. En outre, il convient de souligner que les signes auxquels fait référence l'opposant ne correspondent pas aux marques invoquées :



COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

48. Si l'on considère que l'opposant a voulu invoquer la notoriété de la marque enregistrée, il convient de constater qu'il n'a déposé aucun élément qui puisse prouver la notoriété du droit invoqué pour les services revendiqués. L'Office en conclut que l'opposant n'a pas apporté la preuve que le droit invoqué possède un caractère distinctif élevé pour les services qui résulteraient de son usage intensif ou de sa renommée. En outre, l'Office rappelle que la démonstration du caractère distinctif élevé d'une marque ne saurait avoir d'impact sur l'exigence à prouver l'existence d'un risque de confusion entre les signes. En effet, la réputation d'une marque ne permet pas en soi de présumer un risque de confusion du seul fait de l'existence d'un risque d'association (CJBen., Marca Mode, précité). En l'espèce, l'Office considère que le public pertinent confronté aux signes en cause, les différenciera suffisamment et ne leur attribuera pas une origine commerciale commune.

49. En absence de pièces et d'une argumentation relative aux produits et services pour lesquels la marque serait notoire, l'Office ne peut tenir compte de cette deuxième marque invoquée.

50. Enfin, par rapport à la proposition de l'opposant d'introduire des documents en support de la marque notoirement connue à la demande de l'Office, il convient de relever que l'opposant doit de son propre chef introduire des pièces en support de la marque notoire au moment de l'introduction de ses arguments. Uniquement si l'Office considère que cela se justifie, il peut demander à une ou plusieurs parties de déposer des arguments ou pièces complémentaires (voir règle 1.17, alinéa 1^{er}, sous g du Règlement d'exécution (ci-après « RE »)). Vu que les deux marques invoquées sont identiques et que le champ d'application des procédures d'opposition au Benelux est limité au cas de « double identité » ou de risque de confusion, la conclusion par rapport à cette marque notoirement connue ne pourrait être différente en absence de ressemblance entre les signes en question.

51. La procédure d'opposition auprès de l'Office ne prévoit pas de condamnation de la partie perdante au paiement des dépens de l'autre partie. L'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE prévoient uniquement qu'un montant équivalant à la taxe de base de l'opposition est à charge de la partie perdante.

C. Conclusion

52. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de ressemblance des signes, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas procédé à la comparaison des produits et services. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010).

IV. CONSÉQUENCE

53. L'opposition numéro 2006507 n'est pas justifiée.

54. Le dépôt Benelux portant le numéro 1222777 est enregistré.

55. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI et la règle 1.32, alinéa 3, RE. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 26 février 2014

Diter Wuytens

Camille Janssen

Pieter Veeze

(rapporteur)

Agent chargé du suivi administratif : Etienne Colsoul

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS ET SERVICES

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	CI 9 Publications électroniques téléchargeables.
	CI 16 Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils), publications (produits de l'imprimerie), manuels, livres, revues, périodiques, produits de l'imprimerie.
<p>CI 35 Consultation professionnelle d'affaires; investigations pour affaires; location de machines et d'appareils de bureau; aide à la direction d'entreprises industrielles ou commerciales; courrier publicitaire; services de dactylographie; diffusion et distribution de matériel publicitaire [tracts, prospectus, imprimés, échantillons]; reproduction de documents; étude de marché; diffusion [distribution] d'échantillons; estimation de bois sur pied; établissement de déclarations fiscales; gérance administrative d'hôtels; services d'abonnement à des journaux pour des tiers; conseils en organisation des affaires; préparation de feuilles de paye; sélection du personnel par procédés psychotechniques; bureaux de placement; mise à jour de documentation publicitaire; diffusion d'annonces publicitaires; location d'espaces publicitaires; publication de textes publicitaires; publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; publicité par correspondance; publicité radiophonique; prévisions économiques; analyse du prix de revient; projets [aide à la direction des affaires], aide à la direction des affaires; location de matériel publicitaire; recherche de marché; recherches d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers; recherches pour affaires; recrutement de personnel; recueil de données dans un fichier central; relations publiques; établissement de relevés de comptes; services de relogement pour entreprises; renseignements d'affaires; services de réponse téléphonique pour abonnés absents; reproduction par héliographie; services de</p>	

<p>revues de presse; services de secrétariat; sondage d'opinion; services de sténographie; systématisation de données dans un fichier central; publicité télévisée; comptabilité, tenue de livres; traitement de texte; transcription de communications; vente aux enchères; promotion des ventes pour des tiers; vérification de comptes; décoration de vitrines; affichage; agences d'import-export; agences d'informations commerciales; conseils en organisation et direction des affaires; consultation pour les questions de personnel; consultation pour la direction des affaires; démonstration de produits; expertises en affaires; estimation en affaires commerciales; agences de publicité; services de conseils pour la direction des affaires; services de mannequins à des fins publicitaires ou de promotion des ventes; estimation en matière de laine; gestion de fichiers informatiques; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; informations d'affaires; direction professionnelle des affaires artistiques; organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité; location de photocopieurs; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; location de distributeurs automatiques; publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau.; services de comparaison de prix; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; informations et conseils commerciaux aux consommateurs; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers; traitement administratif de commandes d'achats; administration commerciale de licences de produits et de services de tiers; services de sous-traitance [assistance commerciale]; facturation; rédaction de textes publicitaires; établissement de statistiques; mise en pages à buts publicitaires.</p>	
<p>CI 36 Consultation en matière d'assurances; gérance de biens immobiliers; cote en bourse; crédit-bail, leasing; établissement de baux, affermage de biens immobiliers; courtage en</p>	

<p>biens immobiliers; émission de chèques de voyage; dépôt en coffres-forts; collectes de bienfaisance; constitution de capitaux, constitution de fonds; courtage; crédit, agences de crédit; agences en douane; estimation numismatique; estimations financières [assurances, banques, immobilier]; estimations immobilières, évaluation [estimation] de biens immobiliers; épargne, caisses de prévoyance; consultation en matière financière; informations financières; prêt sur gage; gérance d'immeubles; affaires bancaires, affaires financières, affaires monétaires, opérations financières, opérations monétaires, transactions financières; paiement par acomptes; investissement de capitaux; estimation de timbres; transfert électronique de fonds; vérification des chèques; assurance contre les accidents; actuariat; agences immobilières; agences de recouvrement de créances; courtage en assurances; assurances; cautions [garanties]; opérations de change; opérations de compensation [change]; collectes; prêt [finances]; estimations fiscales; affacturage; services fiduciaires; services de financement; gérance de fortunes; assurance contre l'incendie; location d'appartements; location d'exploitations agricoles; assurance maladie; assurance maritime; prêt sur nantissement; courtage en bourse; assurance sur la vie; agences de logement [propriétés immobilières]; analyse financière; estimation d'antiquités; estimation d'objets d'art; services de cartes de crédits; services de cartes de débits; informations en matière d'assurances; estimation de bijoux; recouvrement de loyers; émission de bons de valeur; dépôt de valeurs; émission de cartes de crédit; location de bureaux [immobilier]; services de caisses de paiement de retraites; parrainage financier; banque directe [home-banking]; services de liquidation d'entreprises [affaires financières]; assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières; estimations financières des coûts de réparation; placement de fonds; expertises fiscales.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>CI 37 Destruction des animaux nuisibles autres que dans l'agriculture; nettoyage et réparation de boilers et de chaudières; travaux de cordonnerie, réparation de chaussures; exploitation de carrières; installation et réparation de chauffage; entretien et réparation de coffres-forts; informations en matière de construction; construction navale; déparasitage d'installations électriques; services d'étanchéité [construction]; équipement de cuisines; entretien, nettoyage et réparation des fourrures; lavage d'automobiles; lessivage; nettoyage d'habits, nettoyage de vêtements; maçonnerie; installation et réparation de dispositifs d'irrigation; location de machines à nettoyer; nettoyage à sec; nettoyage de fenêtres, nettoyage de vitres; installation, entretien et réparation d'ordinateurs; assistance en cas de pannes de véhicules [réparation]; réparation de pompes; ponçage; construction de ports; rénovation de vêtements; réparation de serrures; rivetage; sablage; construction sous-marine; traitement contre la rouille; entretien de véhicules; lavage de véhicules; nettoyage de véhicules, nettoyage de voitures; polissage de véhicules; pressage à vapeur de vêtements; installation et entretien d'oléoducs; travaux de tapissiers, pose de papiers peints; réparation de parapluies; réparation de parasols; rembourrage de meubles; travaux de peinture; travaux de plâtrerie; travaux de plomberie; raccommodage; dératissage; rechapage de pneus; installation et réparation d'appareils de réfrigération; repassage du linge; rétamage; traitement préventif contre la rouille pour véhicules; stations-service [remplissage en carburant et entretien]; installation et réparation de téléphones; travaux de vernissage; travaux d'ébénisterie [réparation]; montage d'échafaudages; pose de briques [maçonnerie]; nettoyage de couches [lingerie]; informations en matière de réparation; aiguisage de couteaux; extraction minière; réalisation de revêtements routiers; réparation sous-marine; nettoyage d'édifices [surface extérieure]; vulcanisation de</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>pneus [réparation]; forage de puits; construction de stands de foire et de magasins; remise à neuf de moteurs usés ou partiellement détruits; remise à neuf de machines usées ou partiellement détruites; location de grues [machines de chantier]; location de balayeuses automotrices; travaux de couverture de toits; services d'enneigement artificiel; nettoyage de routes; entretien de mobilier; réparation d'appareils photographiques; installation et réparation d'appareils électriques; installation et réparation d'ascenseurs; asphaltage; entretien et réparation d'automobiles; entretien et réparation d'avions; nettoyage de bâtiments [ménage]; blanchisserie, blanchissage du linge; entretien et réparation de brûleurs; location de bulldozers; installation, entretien et réparation d'appareils de bureau; installation et réparation de dispositifs signalant l'incendie; installation et réparation de dispositifs d'alarme en cas de vol; réparation de capitonnages; entretien et réparation de chambres fortes; location de machines de chantier; ramonage de cheminées; installation et réparation d'appareils pour le conditionnement de l'air; construction; supervision [direction] de travaux de construction; réparation de costumes; entretien, nettoyage et réparation du cuir; démolition de constructions; désinfection; peinture ou réparation d'enseignes; installation et réparation d'entrepôts; location d'excavateurs; réparation et entretien de projecteurs de cinéma; installation et réparation de fourneaux; graissage de véhicules; horlogerie [entretien et réparation]; construction d'usines; services d'isolation [construction]; lavage du linge; installation, entretien et réparation de machines; restauration de mobilier; construction de môles; construction; restauration d'œuvres d'art; restauration d'instruments de musique; installation de portes et de fenêtres; entretien de piscines; services de recharge de cartouches d'encre [toner].</p>	
<p>CI 38 Communications par terminaux d'ordinateurs; expédition de dépêches, transmission de dépêches; services</p>	

<p>d'acheminement et de jonction pour télécommunications; transmission de messages; diffusion de programmes de télévision, émissions télévisées; communications télégraphiques; communications téléphoniques; transmission par satellite; radiodiffusion, diffusion de programmes radiophoniques, communications radiophoniques, émissions radiophoniques; transmission de télégrammes; services télégraphiques; services téléphoniques; services télex; agences de presse; télévision par câbles; radiotéléphonie mobile; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; messagerie électronique; transmission de télécopies; informations en matière de télécommunications; services d'appel radioélectrique [radio, téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; location d'appareils pour la transmission de messages; communications par réseau de fibres optiques; location de télécopieurs; location de modems; location d'appareils de télécommunication; location de téléphones; services d'affichage électronique [télécommunications]; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial; services de téléconférences; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial; télécommunications.; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux; fourniture de canaux de télécommunication destinés aux services de télé-achat; fourniture de forums de discussion sur l'Internet; fourniture d'accès à des bases de données; services de messagerie vocale; agences d'informations [nouvelles]; accès et location de temps d'accès à partir d'une base de données informatique.</p>	
<p>CI 39 Accompagnement de voyageurs; adduction d'eau; transport en automobile; location d'automobiles; charroi; transport en chemin de fer; location de chevaux; conditionnement de produits, emballage de produits; organisation de croisières; déménagement, déménagement de mobilier; services d'expédition, services de transit;</p>	

<p>location de garages; location de bateaux; distribution de journaux; location de scaphandres lourds; organisation de voyages, organisation d'excursions; services de parcs de stationnement; réservation de places de voyage; actionnement des portes d'écluses; stockage, emmagasinage; courtage de transport; transport de valeurs; réservations pour le transport; location de véhicules; transports aéronautiques, transports aériens; transport en ambulance; assistance en cas de pannes de véhicules [remorquage]; services d'autobus; services de bateaux de plaisance; services de brise-glace; camionnage; sauvetage de navires; transport en chaland; livraison de colis, distribution de colis; portage; courtage maritime; visites touristiques; déchargement; livraison de marchandises; distribution [livraison] de produits; dépôt de marchandises; distribution des eaux; distribution de l'électricité; location d'entrepôts; transport en navire transbordeur; transport fluvial; fret [transport de marchandises]; affrètement; transport par oléoducs, transport par pipelines; location de places de stationnement; location de réfrigérateurs; location de voitures; location de wagons; transport de meubles; services de navigation; transport en bateau; transport de passagers; pilotage; remorquage; renflouage de navires; services de sauvetage; services de taxis; services de trams; transports maritimes; transport de voyageurs; transport et décharge d'ordures; entreposage de bateaux; courtage de fret; services de chauffeurs; messagerie [courrier ou marchandises]; informations en matière d'entreposage; informations en matière de transport; location de cloches à plongée; location de conteneurs d'entreposage; location de galeries pour véhicules; opérations de secours [transport]; réservations pour les voyages; sauvetage sous-marin; emballage de marchandises; distribution du courrier; livraison de marchandises commandées par correspondance; distribution d'énergie; location de voitures de course; location de fauteuils roulants; aconage; entreposage de supports de</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>données ou de documents stockés électroniquement; lancement de satellites pour des tiers; transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages; livraison de fleurs; affranchissement du courrier; informations en matière de trafic.</p>	
<p>Cl 40 Aimantation, magnétisation; argenture [argentage]; blanchiment de tissus; bordage d'étoffes; placages au cadmium; chromage; rétrécissement d'étoffes; teinture des fourrures; fumage d'aliments; impression en offset; imprimerie; location de machines à tricoter; traitement des métaux; meulage; destruction d'ordures; incinération d'ordures; apprêtage du papier; traitement du papier; photocomposition; placage [revêtement] par électrolyse; polissage du verre optique; production d'énergie; satinage des fourrures; travaux de sellerie; sérigraphie; soudure, brasage; surpiquage de tissus; services de teinturerie; apprêtage de textiles; teinture de textiles; tirage de photographies; teinture de tissus, teinture d'étoffes; traitement de tissus et de textiles; traitement pour l'infroissabilité des tissus; traçage par laser; traitement antimite des fourrures; traitement des déchets [transformation]; trempe des métaux; vulcanisation [traitement de matériaux]; abrasion; traitement des films cinématographiques; purification de l'air; travaux sur bois; couture; calandrage d'étoffes; travaux sur céramique (poterie); teinture de chaussures; revêtement [placage] des métaux; teinture du cuir; travail des fourrures; découpage d'étoffes; impression de dessins; développement de pellicules photographiques; dorure; traitement de l'eau; étamage; façonnage des fourrures; travaux de forge; fraisage; pressurage de fruits; galvanisation; gravure; imperméabilisation de tissus et de textiles; traitement de la laine; laminage; meunerie; nickelage; ourdissage; travaux de peausserie; polissage [abrasion]; reliure; rabotage; sciage; services de tailleurs; services de tannerie; taxidermie; traitement antimite des étoffes; soufflage [verrerie]; broderie; travail du cuir; coloration des vitres par</p>	

<p>traitement de surface; conservation des aliments et des boissons; abattage et débitage du bois; recyclage d'ordures et de déchets; lustrage des fourrures; desodorisation de l'air; rafraîchissement de l'air; assemblage de matériaux sur commande pour des tiers; encadrement d'œuvres d'art; placage d'or; informations en matière de traitement de matériaux; photogravure; traitement du pétrole; raffinage; abattage d'animaux; décapage; retouche d'habits, retouche de vêtements; chaudronnerie; coulage des métaux; services d'un mécanicien-dentiste; location de générateurs; traitement de séparation des couleurs; services de copie de clés; décontamination de matériaux dangereux; impression lithographique; tri de déchets et de matières premières de récupération [transformation]; traitement de matériaux; apprêtage du cuir; congélation d'aliments; location d'appareils de climatisation; location d'appareils de chauffage d'appoint; foulage d'étoffes; ignifugation de tissus et de textiles.</p>	
<p>Cl 41 Boîtes de nuit; location de bandes vidéo; camps [stages] de perfectionnement sportif; chronométrage des manifestations sportives; studios de cinéma; location d'appareils et accessoires cinématographiques; cirques; services de clubs [divertissement ou éducation]; organisation et conduite de colloques; services de composition musicale; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès; cours par correspondance, enseignement par correspondance; location de décors de spectacles; informations en matière de divertissement; exploitation de publications électroniques en ligne non téléchargeables; projection de films cinématographiques; dressage d'animaux; location de films cinématographiques; production de films; enseignement de la gymnastique; location d'appareils audio; location d'appareils d'éclairage pour les décors de théâtre ou des studios de télévision; location de caméras vidéo; location de courts de tennis; location de</p>	<p>Cl 41 Education, formation, formation professionnelle continue, académie (éducation), enseignement et instruction, apprentissage en ligne (éducation), information en matière d'éducation et d'enseignement, organisation et conduite d'ateliers de formation, organisation et conduite de colloques, conférences, congrès et séminaires, organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs, formation pratique (démonstration); publication de livres, de revues et de périodiques, publication électroniques de livres, de revues et de périodiques en ligne, publication de textes autres que publicitaires, micro-édition, organisation de concours (éducation ou divertissement).</p>

<p>magnétoscopes; informations en matière de récréation; informations en matière d'éducation; interprétation du langage gestuel; micro-édition; microfilmage; mise à disposition d'équipements de karaoké; montage de bandes vidéo; services de musées [présentation, expositions]; music-hall; services d'orchestres; organisation de bals; organisation de compétitions sportives; organisation de concours [éducation ou divertissement]; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; organisation et conduite d'ateliers de formation; jardins d'attractions, parcs d'attractions; pensionnats; location d'équipements de plongée sous-marine; postsynchronisation; orientation professionnelle [conseils en matière d'éducation ou de formation]; publication de livres; services de reporters; organisation et conduite de séminaires; sous-titrage; organisation de spectacles [services d'imprésarios]; production de spectacles; représentation de spectacles; réservation de places de spectacles; location d'équipement pour les sports à l'exception des véhicules; location de stades; services de studios d'enregistrement; organisation et conduite de symposiums; divertissement télévisé; location de postes de radio et de télévision; montage de programmes radiophoniques et de télévision; publication de textes autres que textes publicitaires; représentations théâtrales; services de traduction; exploitation de jardins zoologiques; académies [éducation]; divertissement; services d'artistes de spectacles; culture physique; services de loisirs; divertissement radiophonique; éducation, enseignement; location d'enregistrements sonores; prêt de livres; location de décors de théâtre; mise à disposition d'installations sportives; agences de modèles pour artistes; services de bibliothèques itinérantes; services de casino [jeux]; services de discothèques; épreuves pédagogiques; jeux d'argent; mise à disposition de parcours de golf; clubs de santé [mise en forme physique]; services de camps de vacances</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>[divertissement]; écoles maternelles [éducation]; planification de réceptions [divertissement]; formation pratique [démonstration]; production de films sur bandes vidéo; organisation de concours de beauté; éducation religieuse; organisation de loteries; exploitation de salles de jeux; rédaction de scénarios; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; services d'imagerie numérique; reportages photographiques; photographie; enregistrement [filmage] sur bandes vidéo; éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; services de billetterie [divertissement]; rédaction de textes autres que textes publicitaires; organisation et conduite de concerts; services de calligraphes; mise en pages, autre qu'à buts publicitaires.</p>	
<p>CI 42 Consultation en matière d'ordinateurs; contrôle technique de véhicules automobiles; recherches en chimie; services de chimie; conception de systèmes informatiques; établissement de plans pour la construction; décoration intérieure; dessin industriel; étalonnage [mesurage]; expertises [travaux d'ingénieurs]; création et entretien de sites Web pour des tiers; essai de matériaux; expertises géologiques; analyse pour l'exploitation de gisements pétrolifères; levés de terrain, arpentage; hébergement de sites informatiques [sites Web]; élaboration [conception] de logiciels; services d'informations météorologiques; services de dessinateurs de mode; location d'ordinateurs; programmation pour ordinateurs; contrôle de puits de pétrole; prospection de pétrole; expertises de gisements pétrolifères; recherches en physique; planification en matière d'urbanisme; étude de projets techniques; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; recherches en mécanique; stylisme [esthétique industrielle]; essai de textiles; analyse chimique; architecture; recherches en bactériologie; conseils en construction; recherches techniques; recherches</p>	

<p>en cosmétologie; services de dessinateurs pour emballages; ingénierie; prospection géologique; recherches géologiques; authentification d'œuvres d'art; mise à jour de logiciels; services de dessinateurs d'arts graphiques; contrôle de qualité; location de logiciels informatiques; exploration sous-marine; reconstitution de bases de données; maintenance de logiciels d'ordinateurs; analyse pour l'implantation de systèmes d'ordinateur; recherches biologiques; duplication de programmes informatiques; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; installation de logiciels; ensemencement de nuages; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique; évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs; recherches et développements de nouveaux produits; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels.; consultation en matière de logiciels; location de serveurs Web; services de protection contre les virus informatiques; conseils en matière d'économie d'énergie; recherches en matière de protection de l'environnement; fourniture de moteurs de recherche pour l'Internet.</p>	
<p>CI 43 Location de constructions transportables; cafés-restaurants; services de camps de vacances [hébergement]; restaurants libre-service; location de chaises, tables, linge de table et verrerie; réservation d'hôtels; maisons de vacances; location de salles de réunions; services de motels; pensions; pensions pour animaux; maisons de retraite pour personnes âgées; réservation de logements temporaires; réservation de pensions; restaurants à service rapide et permanent [snack-bars]; restauration [repas]; services de traiteurs; agences de logement [hôtels, pensions]; cafétérias; mise à disposition de terrains de camping; cantines; location de logements temporaires; services hôteliers; crèches d'enfants; services de bars; location de tentes; services de restauration</p>	

<p>(alimentation); hébergement temporaire.</p>	
<p>CI 44 Elevage d'animaux; bains turcs; confection de couronnes [art floral]; désintoxication de toxicomanes; dispensaires; chirurgie esthétique; services de gardes-malades; destruction des mauvaises herbes; implantation de cheveux; maisons de convalescence; massage; jardinage; services de jardiniers-paysagistes; location de matériel pour exploitations agricoles; pansage d'animaux; entretien de pelouses; salons de beauté; salons de coiffure; services de santé; bains publics à des fins d'hygiène; chiropractie [chiropraxie]; services hospitaliers; horticulture; assistance médicale; services d'opticiens; services de pépiniéristes; physiothérapie; sanatoriums; art vétérinaire; art dentaire; maisons médicalisées; épandage, aérien ou non, d'engrais et autres produits chimiques destinés à l'agriculture; services de banques de sang; composition florale; hospices [maisons d'assistance]; services de manucure; aide à l'accouchement; consultation en matière de pharmacie; chirurgie des arbres; destruction des animaux nuisibles dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; toilettage d'animaux; services d'un psychologue; location d'installations sanitaires; services d'aromathérapie; services d'insémination artificielle; services de fécondation in vitro; tatouage; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.; services d'agriculture; services de culture agricole; services d'élevage d'animaux; services de sylviculture; services de pêche; services médicaux; services vétérinaires; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.; services de télémédecine; conception d'aménagements paysagers; services de saunas; services de solariums; services de stations thermales; services de visagistes; services de pharmaciens [préparation d'ordonnances]; maisons de repos; services de banques de sperme; services de banques d'organes.</p>	
<p>CI 45 Agences de surveillance nocturne;</p>	

<p>consultation en matière de sécurité; services de crémation; agences de détectives; location de vêtements, d'habits; pompes funèbres; escorte [protection rapprochée]; ouverture de serrures; accompagnement en société [personnes de compagnie]; surveillance des alarmes anti-intrusion; services juridiques; services de sécurité pour la protection des biens et des individus; services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.; clubs de rencontres; location de tenues de soirée; recherches de, enquêtes sur personnes portées disparues; enterrement; protection civile; agences matrimoniales; établissement d'horoscopes; services d'extinction de feu; organisation de réunions religieuses; services d'agences d'adoption; garde d'enfants à domicile; inspection de bagages à des fins de sécurité; services d'occupation de logements en l'absence des habitants; gardiennage à domicile d'animaux de compagnie; investigations sur les antécédents de personnes; retour des objets trouvés; médiation; inspection d'usines en matière de sécurité; location d'avertisseurs d'incendie; location d'extincteurs; services d'arbitrage; conseils en propriété intellectuelle; gérance de droits d'auteur; concession de licences de propriété intellectuelle; services de surveillance en matière de propriété intellectuelle; services de contentieux; concession de licences de logiciels [services juridiques]; enregistrement de noms de domaine [services juridiques]; recherches légales, recherches judiciaires.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--